

PROCES-VERBAL  
DU  
CONSEIL MUNICIPAL

\*\*\*\*\*

LUNDI 27 MARS 2026

À la suite des opérations électorales des 15 et 22 mars 2026, ayant conduit à l'élection au second tour des conseillers municipaux de la commune de Saint-Romain-le-Puy, Monsieur Christian Soulier, maire sortant, a convoqué, en date du 23 mars 2026, le conseil municipal par courrier, suivant article L.2121-10.

Le Conseil Municipal, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, le vendredi vingt-sept mars deux mil vingt-six, à dix-neuf heures trente minutes, sous la présidence de Madame Martine MEILLIER, doyenne d'âge puis de Monsieur André GACHET, maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27

Nombre de Conseillers Présents : 25

Votants (à l'ouverture de séance) : 26

**Etaients présents :**

André GACHET, Martine MEILLIER, Sébastien DE ARAUJO, Florence PICHON, Alain RENE, Isabelle ELVINGER, Quentin ROURE, Corine JEAY, Hubert GODARD, Fabienne GIBASSIER, Pierre GACHET, Jennifer CAPEL, Jérôme ARCELIN, Magali ROUCHON, Jean-Baptiste CHAMBEFORT, Marjorie COMBE, Julien LOUAT (arrivée à 19 h 49, durant l'élection du maire), ROYON Anna Paola, Philippe BERLANDE, Annabelle BOURGIN, Grégoire GRANGER, Christelle MELI, Sandrine GRANGER, Laurent BRUYERE, Laetitia PAYET, Nicolas LOPEZ.

Absents : Julien LOUAT (jusqu'à 19 h 48), Jean Philippe PELLEGRIN.

Absent ayant donné procuration : Jean-Philippe PELLEGRIN à Grégoire GRANGER.

Quorum : A l'ouverture de la séance, 25 conseillers sont présents, la majorité étant de 14, le quorum est atteint.

Ordre du jour de la réunion :

- ✓ Désignation du secrétaire de séance et arrêt du procès-verbal de la séance du 23 février 2026
- ✓ Installation du conseil municipal
- ✓ Election du maire
- ✓ Détermination du nombre d'adjoints au maire
- ✓ Election des adjoints au maire
- ✓ Mise à jour du tableau des membres du conseil municipal
- ✓ Lecture de la charte de l'élu(e) local(e)

\*\*\*\*

## N°01 – DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE ET ARRET DU PROCES-VERBAL DU 23 FEVRIER 2026

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal désignera un secrétaire de séance et arrêtera le procès-verbal de la séance du 23 février 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- désigne, à l'unanimité, Florence PICHON, secrétaire de séance,
- approuve, à la majorité (18 voix pour et 8 abstentions), le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 23 février 2026.

\*\*\*\*

En application des dispositions de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présidente de la séance déclare installés dans leurs fonctions les membres du conseil municipal dont les noms figurent ci-après :

GACHET André  
MEILLIER Martine  
DE ARAUJO Sébastien  
PICHON Florence  
RENE Alain  
ELVINGER Isabelle  
ROURE Quentin  
JEAY Corine  
GODARD Hubert  
GIBASSIER Fabienne  
GACHET Pierre  
CAPEL Jennifer  
ARCELIN Jérôme  
ROUCHON Magali  
CHAMBEFORT Jean-Baptiste  
COMBE Marjorie  
LOUAT Julien  
ROYON Paola  
BERLANDE Philippe  
BOURGIN Annabelle  
GRANGER Grégoire  
MELI Christelle  
PELLEGRIN Jean-Philippe  
GRANGER Sandrine  
BRUYERE Laurent  
PAYET Laetitia  
LOPEZ Nicolas

## N°02 – ELECTION DU MAIRE

Mme Martine MEILLIER, doyenne d'âge procède à l'appel nominal des conseillers municipaux et constatera que le quorum requis est atteint, en application de l'article L. 2121-17 du même code.

Le conseil municipal désigne ensuite trois assesseurs (Madame Laetitia PAYET, Messieurs Alain RENE et Laurent BRUYERE) .

Le président de séance invite alors le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il rappellera que, conformément aux articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales, le maire sera élu(e) au scrutin secret et à la majorité absolue des membres du conseil municipal. Si aucun candidat n'obtient cette majorité après deux tours de scrutin, un troisième tour est organisé et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé sera déclaré élu.

À l'issue du scrutin, les résultats sont proclamés :

### Résultats du premier tour du scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 27

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L66 du code électoral) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 0

Majorité absolue : 14

### Nombre de suffrages obtenus :

GACHET André : 20

GRANGER Grégoire : 05

PAYET Laetitia : 02

Monsieur André GACHET a été proclamé maire, à la majorité absolue, au 1<sup>er</sup> tour de scrutin, et a immédiatement été installé dans ses fonctions

## N°03 – DETERMINATION DU NOMBRE DE POSTE D'ADJOINTS AU MAIRE

Suivant les articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit huit adjoints au maire au maximum.

Il est demandé au conseil municipal de fixer le nombre des adjoints au maire de la commune.

Les résultats sont : 5 voix obtenues pour quatre postes d'adjoints au maire et 22 voix obtenues pour six postes d'adjoints au maire.

Le conseil municipal, à la majorité, décide la création de six postes d'adjoints au maire.

#### 04 – ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Les adjoints au maire sont élus au scrutin de liste à bulletin secret, selon un scrutin majoritaire, sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes de candidats doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe, conformément à la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, dite loi « Engagement et proximité ».

Un délai de dix minutes est accordé pour le dépôt des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire.

Une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire est déposée :

Liste n°1

1 – Sébastien DE ARAUJO

2 – Florence PICHON

3 – Alain RENE

4 – Martine MEILLIER

5 – Quentin ROURE

6 – Isabelle ELVINGER

Le conseil municipal est ensuite invité à procéder à l'élection des adjoints au maire.

À l'issue du scrutin, les résultats seront proclamés :

Résultats du premier tour du scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 27

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L66 du code électoral) : 3

Nombre de suffrages blancs (art. L65 du code électoral) : 4

Nombre de suffrages exprimés : 20

Majorité absolue : 11

Après avoir constaté les résultats du dépouillement, la liste n°1 ayant obtenu la majorité absolue, le conseil municipal proclame l'élection des adjoints au maire et les déclare immédiatement installés dans leurs fonctions.

Ils ont pris rang dans l'ordre de la liste :

- ✓ 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire : Sébastien DE ARAUJO
- ✓ 2<sup>ème</sup> Adjointe au Maire : Florence PICHON
- ✓ 3<sup>ème</sup> Adjoint au Maire : Alain RENE
- ✓ 4<sup>ème</sup> Adjointe au Maire : Martine MEILLIER
- ✓ 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire : Quentin ROURE
- ✓ 6<sup>ème</sup> Adjointe au Maire : Isabelle ELVINGER.

#### N°4 – MISE A JOUR DU TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal prend acte de l'ordre du tableau, lequel détermine le rang des membres du conseil municipal.

Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints au maire, puis les conseillers municipaux. Pour ces derniers, le classement est établi en fonction du nombre de suffrages obtenus lors de l'élection municipale et, en cas d'égalité de suffrages, selon l'âge, le plus âgé prenant rang en premier, conformément aux dispositions de l'article L.2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal actualise le tableau des membres du conseil municipal.

#### N°05 – LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Dans le cadre de l'évolution du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article L.1111-1-1 relatif à la charte de l'élu local a été abrogé et remplacé par les articles L.1111-12 à L.1111-14.

Conformément à ces dispositions, lors de la séance d'installation du conseil municipal, et après l'élection du maire et des adjoints, il est procédé à la lecture de l'article L.1111-12 du CGCT, introduisant la charte de l'élu local et rappelant les principes généraux applicables à l'exercice des mandats locaux.

À l'issue de cette lecture, il est demandé au conseil municipal de **prendre acte de la lecture des articles L.1111-12 à L.1111-14 du Code général des collectivités territoriales**, qui constituent la charte de l'élu local.

#### Article L1111-12

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

#### Article L1111-13

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

#### Article L1111-14

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

La charte de l'élu local est annexée à la présente note de synthèse.

Le Conseil municipal prend acte de cette lecture ainsi que de la remise de la charte de l'élu local à l'ensemble de ses membres qui aura lieu lors de la séance du conseil municipal du 02 avril 2026.

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 21 heures 20 minutes.

La Doyenne d'âge,  
Martine MEILLIER



Le Secrétaire de séance,  
Florence PICHON



Monsieur le Maire,  
André GACHET

